



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-302**

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2026-09-16-00002 - 17 - Dec caducité 2026-137 GCS urgences pays royannais - CH Royan (2 pages)	Page 4
R75-2026-09-16-00003 - 17 - Dec caducité 2026-138 GCS urgences pays royannais - Clinique Pasteur (2 pages)	Page 7
R75-2026-09-16-00004 - 17 - Dec caducité 2026-139 GCS urgences pays royannais - St-Georges de Didone (2 pages)	Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Animation

R75-2026-09-17-00001 - Décision n°2026-054 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS SoCo (2 pages)	Page 13
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-08-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALAS (2 pages)	Page 16
R75-2026-08-11-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Christophe BRETTE (2 pages)	Page 19
R75-2026-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE (2 pages)	Page 22
R75-2026-08-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE 26095 (2 pages)	Page 25
R75-2026-08-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE 26096 (2 pages)	Page 28
R75-2026-08-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE 26097 (2 pages)	Page 31
R75-2026-08-11-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUS DUS PRATS (2 pages)	Page 34
R75-2026-08-11-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Jérôme DUFOURCQ (2 pages)	Page 37
R75-2026-08-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Patrick DESTENABES (2 pages)	Page 40
R75-2026-08-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ALAIN BERGEON (Mme Eloise BERGEON) (26 pages)	Page 43
R75-2026-08-11-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAJARCQ (2 pages)	Page 70
R75-2026-08-11-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LARTIGAUT (2 pages)	Page 73
R75-2026-08-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BIGNE (2 pages)	Page 76

R75-2026-08-11-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAISONNABE (2 pages)	Page 79
R75-2026-08-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -AYRES Jean-Paul (2 pages)	Page 82
R75-2026-08-11-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -COSTE Anthony (3 pages)	Page 85
R75-2026-06-06-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -DURAND Killian (4 pages)	Page 89
R75-2026-08-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SASU CORSERRE (2 pages)	Page 94
R75-2026-08-11-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA BAJARCQ (2 pages)	Page 97
R75-2026-08-11-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE LA BORDERIE (2 pages)	Page 100
R75-2026-08-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -TAYEB Abdellah (2 pages)	Page 103

ARS

R75-2026-09-16-00002

17 - Dec caducité 2026-137 GCS urgences pays
royannais - CH Royan

Décision n°2026-137

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences »,
délivrée au GCS "Urgences du Pays Royannais"
sur le site du centre hospitalier de Royan*

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 19 janvier 2019, notifié le 28 février 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) "Urgences du Pays Royannais" pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site du centre hospitalier de Royan, 20 avenue Saint-Sordelin, 17640 Vaux-sur-Mer ;

Considérant que l'article L. 6122-10 du code de la santé publique prévoit que : « le titulaire de l'autorisation adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation » ;

Considérant que le GCS « Urgences du Pays Royannais n'a pas déposé, dans le délai réglementaire requis, de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site du centre hospitalier de Royan ;

Considérant que l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement dans les conditions prévues par les dispositions précitées a entraîné la caducité de cette autorisation à compter du 19 juillet 2026, soit le lendemain de son échéance ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'en prendre acte ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 19 juillet 2026, de l'autorisation accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Urgences du Pays Royannais » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : structure des urgences, sur le site du centre hospitalier de Royan, 20 avenue Saint-Sordelin, 17640 Vaux-sur-Mer.

N° FINESS entité juridique : 170022057

N° FINESS établissement : 170022065

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-09-16-00003

17 - Dec caducité 2026-138 GCS urgences pays
royannais - Clinique Pasteur

Décision n°2026-138

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences »,
délivrée au GCS "Urgences du Pays Royannais"
sur le site de la clinique Pasteur à Royan*

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 19 janvier 2019, notifié le 28 février 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) "Urgences du Pays Royannais" pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la clinique Pasteur à Royan, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan ;

Considérant que l'article L. 6122-10 du code de la santé publique prévoit que : « le titulaire de l'autorisation adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation » ;

Considérant que le GCS « Urgences du Pays Royannais n'a pas déposé, dans le délai réglementaire requis, de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la clinique Pasteur à Royan ;

Considérant que l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement dans les conditions prévues par les dispositions précitées a entraîné la caducité de cette autorisation à compter du 19 juillet 2026, soit le lendemain de son échéance ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'en prendre acte ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 19 juillet 2026, de l'autorisation accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Urgences du Pays Royannais » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la clinique Pasteur à Royan, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan.

N° FINESS entité juridique : 170022057

N° FINESS établissement : 170022826

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-09-16-00004

17 - Dec caducité 2026-139 GCS urgences pays
royannais - St-Georges de Didone

Décision n°2026-139

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences »,
délivrée au GCS "Urgences du Pays Royannais"
sur le site de la polyclinique Saint-Georges*

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 19 janvier 2019, notifié le 28 février 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) "Urgences du Pays Royannais" pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 2 boulevard de Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges-de-Didonne ;

Vu la décision du 4 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant suspension partielle à compter du 4 février 2025 de l'autorisation de médecine d'urgence du GCS "Urgences du Pays Royannais" sur le site de la Polyclinique Saint-Georges ;

Considérant que l'article L. 6122-10 du code de la santé publique prévoit que : « le titulaire de l'autorisation adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation » ;

Considérant que le GCS « Urgences du Pays Royannais n'a pas déposé, dans le délai réglementaire requis, de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la polyclinique Saint-Georges ;

Considérant que l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement dans les conditions prévues par les dispositions précitées a entraîné la caducité de cette autorisation à compter du 19 juillet 2026, soit le lendemain de son échéance ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'en prendre acte ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 19 juillet 2026, de l'autorisation accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Urgences du Pays Royannais » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences », sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 2 boulevard de Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges-de-Didonne.

N° FINESS entité juridique : 170022057

N° FINESS établissement : 17 0022818

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-17-00001

Décision n°2026-054 portant approbation de
l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS
SoCo

Décision n° 2026 - 054

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co ».

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la décision 2025-689 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2025, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co ».

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » a pour objet de fédérer les établissements de santé mentale à but non lucratif du secteur de la psychiatrie, installé sur le territoire girondin autour d'une stratégie commune de mutualisations et de coopérations. A ce titre, le groupement permet :

- L'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres.
- La mutualisation des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » sont :

- La Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine, 175 boulevard du Président Wilson, 33200 Bordeaux ;
- Le Centre de Santé Mentale MGEN, 116 rue Malbec, 33800 Bordeaux ;
- L'Association MONTALIER, 4 route de la Paloumeyre, 33650 Saint Selve.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est situé au SHMA, 175 boulevard du président Wilson, 33200 Bordeaux.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est doté de la personnalité morale de droit privé.

Article 6 :

Le groupement de coopération Solutions Communes des Etablissements Psychiatriques à but non lucratif de Gironde dénommé « So Co » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

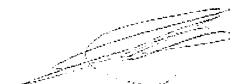
Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

17 SEP. 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GALAS

Dossier n°040-2026-0195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mai 2026 présentée par l'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,26 ha sur la commune de HAURIET et appartenant à Monsieur Jean-Marc LASSERRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GALAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Galas – 40250 HAURIET est autorisée à exploiter 1,26 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc LASSERRE	HAURIET	Section E : 93 / 96 / 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Christophe
BRETTE

Dossier n°040-2026-0203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2026 présentée par Monsieur Christophe BRETTE dont le siège d'exploitation est situé au 961 route de Pontonx – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 ha sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Marie LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe BRETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Christophe BRETTEES dont le siège d'exploitation est situé au 961 route de Pontonx – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 1,84 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie LAFITTE	SOUPROSSE	Section S : 51 / 62 / 64

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE BAISE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2026) présentée par l'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2583 hectares appartenant à M. DUPONT Patrick et à Mme DESPOUYS Janine à Clermont-Dessous sis sur la commune de Clermont-Dessous,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 01,2583 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPONT Patrick et à Mme DESPOUYS Janine à Clermont-Dessous	Clermont-Dessous	C527 C528 C1858 C1859

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE BAISE 26095



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2026) présentée par l'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,1641 hectares appartenant à la SCI LOUBATERY à Biot sis sur la commune de Clermont-Dessous,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 01,1641 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LOUBATERY à Biot	Clermont-Dessous	C529 C530 C1855

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE BAISE 26096



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2026) présentée par l'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,7442 hectares appartenant à M. DUPONT Jean-Luc et à Mme CALZADAC Christine à Clermont-Dessous sis sur la commune de Clermont-Dessous,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 00,7442 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPONT Jean-Luc et à Mme CALZADAC Christine à Clermont-Dessous	Clermont-Dessous	C524 C525 C526 C547 C549

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE BAISE 26097

Dossier n°26097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2026) présentée par l'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,2638 hectares appartenant à M. JAFFRE Pierre à Clermont-Dessous et à Mme JAFFRE Sylvie à Castanet-Tolosan sis sur la commune de Clermont-Dessous,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAÏSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE BAÏSE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 05,2638 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. JAFFRE Pierre à Clermont-Dessous et à Mme JAFFRE Sylvie à Castanet-Tolosan	Clermont-Dessous	C531 C532 C533 C534 C539 C1851 C1940 C1941

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LOUS DUS
PRATS

Dossier n°040-2026-0197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2026 présentée par l'EARL LOUS DUS PRATS dont le siège d'exploitation est situé au 2262 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,92 ha sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Odile MARSAN et Monsieur Jean-Roger MARSAN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUS DUS PRATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LOUS DUS PRATS dont le siège d'exploitation est situé au 2262 route de la Taouziole – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 1,92 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Odile MARSAN Jean-Roger MARSAN	TARTAS	Section AS : 78 / 79 / 80 / 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Jérôme
DUFOURCQ

Dossier n°040-2026-0202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 mai 2026 présentée par Monsieur Jérôme DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 2557 route du Dupere – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,17 ha sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Bernard LAUGA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme DUFOURCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jérôme DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 2557 route du Dupere – 40380 POYARTIN est autorisé à exploiter 4,17 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard LAUGA	POYARTIN	Section A : 220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Patrick
DESTENABES

Dossier n°040-2026-0196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mai 2026 présentée par Monsieur Patrick DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1781 route de France – 40320 BAHUS-SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,49 ha sur la commune de BAHUS-SOUBIRAN et appartenant à Madame et Monsieur Marie-Thérèse et Pierre TROPÈS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick DESTENABES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Patrick DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1781 route de France – 40320 BAHUS-SOUBIRAN est autorisé à exploiter 0,49 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Pierre TROPÈS Marie-Thérèse FAUTHOUX – TROPÈS	BAHUS SOUBIRAN	Section A : 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA ALAIN
BERGEON (Mme Eloise BERGEON)



Dossier n°075202602255643-001 -86 2026 154)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2026) présentée par la SCEA ALAIN BERGEON (Mme Eloïse BERGEON), dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Chant des Vignes, 86490 BEAUMONT SAINT-CYR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 247,69 hectares, appartenant à Mme Nicole BARBOTTIN : 0,07 ha, M. Andre BAUDET : 2,51 ha, M. Alain BERGEON : 102,97 ha, M. Gerald BERGER : 0,08 ha, Mme Claudette BLAIN : 1,18 ha, M. Narcisse BONNIN : 5,65 ha, M. Mathieu BROSSIER : 0,59 ha, Mme Henriette CAILLET : 0,13 ha, INDIVISION CHAMPALOU (Mme Régine CHAMPALOU, Mme Jacqueline CHAMPALOU, Mme ou M. Dominique CHAMPALOU, M. Didier CHAMPALOU) : 5,43 ha, M. Jean Paul CYR : 1,80 ha, M. Jacques DE BEAUPUY : 16,10 ha, Mme Franceline DESPLEBAINS : 1,13 ha, Mme Raymonde DESPLEBAINS : 6,77 ha, M. Alain DHE : 0,89 ha, Mme Monique FAULCON : 0,11 ha, Mme Sofia GABORIT : 0,92 ha, M. Marcel GALBOIS : 0,11 ha, Mme Claudette GENSER : 2,27 ha, Mme Monique GODEAU : 0,36 ha, Mme Marcelle GUY : 2,25 ha, INDIVISION CREUZE : 64,15 ha, Mme Martine JUDE : 0,08 ha, Mme Mauricette JUTAND : 0,34 ha, Mme Micheline LAMBERT : 0,23 ha, Mme Christiane LIQUOIS : 0,16 ha, M. Marc LOPEZ : 0,42 ha, Mme Natacha MENANTEAU : 2,58 ha, Mme Elodie MENARD : 1,64 ha, M. Guy MONDON : 2,43 ha, M. Raymond PAPINET : 0,16 ha, Mme Françoise PARE : 1,66 ha, M. Michel PARE : 1,49 ha, Mme Sylvie PERUQUON : 2,96 ha, M. Thierry ROCHER :

1,08 ha, Mme ou M. Dominique SARRAZIN : 0,49 ha, INDIVISION CYR, chez Maître CARRE : 8,75 ha, INDIVISION MINIER, chez Maître MULLER/DESFOSSES : 2,70 ha, M. Alain TAILLEFER : 1,30 ha, Mme Mireille TAILLEFER : 1,70 ha, M. René TARDIEU : 0,04 ha, Mme Clémence VALADE : 0,53 ha, M. Jacky VEZIEN : 0,04 ha, M. Alain VIEILLEFAULT : 0,25 ha, Mme Chantal VIGNAULT : 0,99 ha, Mme Nathalie VITAL : 0,17 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), de Dissay (86130), de Jaunay-Marigny (86380), Naintré (86530) et de Vouneuil-Sur-Vienne (86210),

CONSIDÉRANT que sur ces 247,69 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Loan CLERTE FOUQUEREAU en date du 28 janvier 2025, enregistrée sous le n°075202501257352 (86 2025 038) en vue de son installation à titre individuel, pour une superficie totale de 32,82 ha dont 32,14 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON.

M. Loan CLERTE FOUQUEREAU a obtenu une autorisation d'exploiter pour 32,82 ha le 25 mars 2025.

- M. Valentin BRUNET en date du 29 janvier 2025, enregistrée sous le n°75202412276849 (86 2025 040) en vue de son installation à titre individuel, pour une superficie totale de 90,73 ha dont 87,66 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON.

M. Valentin BRUNET a obtenu une autorisation d'exploiter pour 90,72 ha le 25 mars 2025.

- L'EARL DE MARANTIN (M. Laurent AMIRAULT) en date du 17 décembre 2025, enregistrée sous le n°5202512163738-001 (86 2025 560) en vue d'un agrandissement de l'EARL, pour une superficie totale de 19,92 ha, dont 16,98 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ALAIN BERGEON.

L'EARL DE MARANTIN a obtenu une autorisation d'exploiter tacite le 14/04/2026 pour 19,92 ha.

CONSIDÉRANT que M. Loan CLERTÉ-FOUQUEREAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que ces trois dossiers en concurrence ont obtenu des autorisations d'exploiter avant le dépôt du nouveau dossier de la SCEA ALAIN BERGEON relatif à l'installation de Mme Eloïse BERGEON,

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de ces trois candidatures concurrentes, la demande de la SCEA ALAIN BERGEON doit être analysée comme une concurrence successive à ces trois demandes, au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que les dossiers font apparaître, pour certaines parcelles, des propriétaires différents ; que cette différence peut notamment s'expliquer par le fait que lesdits dossiers ont été établis à des dates différentes, parfois au cours d'années distinctes, et qu'un changement de propriétaire a ainsi pu intervenir entre les dates d'établissement des différents dossiers ; que, dès lors, cette différence de mention des propriétaires n'est pas de nature à remettre en cause les demandes concernées ni les décisions déjà prises pour certains dossiers, dès lors que les parcelles concernées sont situées sur le territoire de communes identiques,

CONSIDÉRANT que les dossiers font également apparaître, pour certaines parcelles présentant des références cadastrales identiques, des superficies différentes ; que ces différences de superficie ne sont pas de nature à remettre en cause les demandes ni les décisions déjà prises pour certains dossiers, dès lors que ces parcelles concernées présentent des références cadastrales et sont situées dans des communes identiques,

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de la demande de la SCEA ALAIN BERGEON, que Mme Eloïse BERGEON ne disposait pas, à ce moment-là, de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT le délai de publicité légale ayant eu lieu du 13 mai 2026 au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que depuis le 3 juin 2026, Mme Eloïse BERGEON dispose de la capacité agricole suite à l'obtention d'un diplôme de niveau 4 comme prévu à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 247,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ALAIN BERGEON relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 37,69 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 32,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loan CLERTE FOUQUEREAU relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin BRUNET relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable

définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 206,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MARANTIN relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise également dans son article 3, qu'au-delà des surfaces relevant de la priorité 1, les demandes relèvent du rang de priorité 2 et éventuellement du rang de priorité 3, sauf, dans le cas des installations individuelles, si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SCEA ALAIN BERGEON s'inscrit dans le cadre de l'installation de Mme Eloïse BERGEON en tant que nouvelle associée exploitante de cette société en substitution de son père M. Alain BERGEON qui a fait valoir ses droits à la retraite,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SCEA ALAIN BERGEON porte sur l'intégralité des surfaces exploitées précédemment par la SCEA ALAIN BERGEON (M. Alain BERGEON),

CONSIDÉRANT que, afin de permettre cette installation dans des conditions assurant la pérennité de l'exploitation, il convient d'éviter son éclatement et d'en maintenir l'intégralité, l'ensemble des terres constituant une entité économique indivisible dont le démantèlement compromettrait la viabilité économique,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA ALAIN BERGEON relève de l'exception susvisée dans l'article 3 du SDREA NA mentionnée ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation, accordée à la SCEA ALAIN BERGEON au titre de l'exception susvisée, est sans incidence sur les autorisations d'exploiter précédemment accordées aux candidats concurrents, lesquelles demeurent inchangées et ne sont pas remises en cause par la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA ALAIN BERGEON (Mme Eloïse BERGEON), dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse du Chant des Vignes, 86490 BEAUMONT SAINT-CYR **est autorisée** à exploiter **247,69 ha** de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE) OU INDIVISION CHAMPALOU (Mme Jacqueline CHAMPALOU, Dominique CHAMPALOU, M. Didier CHAMPALOU) Selon les dossiers	JAUNAY-MARIGNY	146ZS 0012
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZP 0040
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZR 0001
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZR 0015
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZS 0011
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZS 0066
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZS 0075
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZT 0068
INDIVISION CREUZE (M. Yann CREUZE, Mme Cécile DE MAUVAISIN, Dominique CREUZE)	JAUNAY-MARIGNY	146ZS 0074

INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Franceline DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0171
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Franceline DESPLEBAINS Selon les dossiers	NAINTRE	000CK 0006
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Franceline DESPLEBAINS Selon les dossiers	NAINTRE	000CK 0008
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Franceline DESPLEBAINS Selon les dossiers	NAINTRE	000CK 0065
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0058
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0071
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0226
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0079

Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers		
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0080
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0130
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0131
INDIVISION DESPLEBAIN (Mme Franceline DESPLEBAIN, Mme Michelle DESPLEBAIN, Mme Nathalie PIGEOT) Ou Mme Raymonde DESPLEBAINS Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0133
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0193
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0075
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000B 0001
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000B 0106
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000B 0107
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0659
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0664
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0666
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0675

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0708
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AH 0178
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0107
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0108
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0109
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0129
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0133
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0155
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0160
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0169
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0172
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0175
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0178
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0199
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0202
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0203
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0204
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0206
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0208
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0214
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0219
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0222

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0223
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0228
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0229
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0255
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0256
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0258
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0270
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0271
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0272
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0273
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0274
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0278
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0279
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0287
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0298
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0318
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0319
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0320
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0321
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0322

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0336
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0340
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0009
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0010
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0064
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0068
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0072
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0073
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0076
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0077
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0079
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0081
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0116
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0117
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0006
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0012
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0041
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0042
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0056
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0060
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0063
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0065

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0066
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0072
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0067
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0070
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0071
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0072
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0073
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0074
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0186
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0037
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0038
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0039
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0112
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0169
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0335
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AO 0199
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AW 0010
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0074

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0075
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0084
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0270
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0001
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0005
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0008
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0011
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0012
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0015
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0016
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0017
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0018
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0021
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0022
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0023
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0025
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0026
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0027
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0028
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0034
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0035
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0060

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0061
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0068
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0078
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0140
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0214
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0235
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0277
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0280
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0296
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0009
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0015
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0017
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0078
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0081
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0085
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0086
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0103
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0127
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0008
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0009

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0020
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0053
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0062
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0063
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0064
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0065
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0067
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0068
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0069
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0082
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0084
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0141
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0150
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0155
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0163
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0265
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0273
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0274
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0277
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0284
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0297
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0341

M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0412
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0487
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZE 0023
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZE 0025
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZE 0026
M. Alain BERGEON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZI 0007
M. Alain BERGEON	JAUNAY-MARIGNY	146ZP 0048
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000BD 0015
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000CK 0012
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000CK 0028
M. Alain BERGEON	NAINTRE	000CK 0029
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0165
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0166
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0346
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0068
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0122
M. Alain DHE	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0018
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0003
M. Alain TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0004
M. Alain TAILLEFER OU Mme Mireille TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0256

Selon les dossiers		
M. Alain TAILLEFER OU Mme Mireille TAILLEFER Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0258
M. Alain TAILLEFER OU Mme Mireille TAILLEFER Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0259
M. Alain TAILLEFER OU Mme Mireille TAILLEFER Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0262
M. Alain TAILLEFER OU Mme Mireille TAILLEFER Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0269
M. Alain VIEILLEFAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0093
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0338
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0043
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0021
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0023
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0024
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0507
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0508
M. André BAUDET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0509
M. Gérald BERGER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0261
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0031
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0089
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0001

M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0040
M. Guy MONDON	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0010
M. Jacky VEZIEN	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0008
M. Jacques DE BEAUPUY	NAINTRE	000AY 0065
M. Jacques DE BEAUPUY	NAINTRE	000AY 0072
M. Jacques DE BEAUPUY	NAINTRE	000AY 0096
M. Jacques DE BEAUPUY	VOUNEUIL - SUR-VIENNE	000BE 0039
M. Jacques DE BEAUPUY	VOUNEUIL - SUR-VIENNE	000BH 0022
M. Jacques DE BEAUPUY	VOUNEUIL - SUR-VIENNE	000BH 0030
M. Jacques DE BEAUPUY	VOUNEUIL - SUR-VIENNE	000BH 0031
M. Jacques DE BEAUPUY	VOUNEUIL - SUR-VIENNE	000BH 0033
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0092
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0093
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0094
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0892
M. Jean-Paul CYR	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0893
M. Marc LOPEZ	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0011
M. Marcel CAPDEVILLA OU Mme Sylvie PERUQUON Selon les dossiers	DISSAY	000AR 0281
M. Marcel GALBOIS	NAINTRE	000CK 0064
M. Mathieu BROSSIER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0042
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AR 0085

M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0069
M. Michel PARE	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0339
M. Michel PARE OU M. Alain BERGEON Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0062
M. Michel PARE OU Mme Elodie MENARD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0016
M. Michel PARE Ou Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0075
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0135
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0215
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0225
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0045
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0121
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0063
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0065

Selon les dossiers		
M. Michel PARE OU Mme Françoise PARE épouse DAVIAUD Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0072
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0007
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0098
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0099
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0160
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0018
M. Narcisse BONNIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0010
M. Raymond PAPINET	NAINTRE	000BD 0004
M. René TARDIEU	NAINTRE	000CK 0005
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0207
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0211
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0057
M. Thierry ROCHER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0165
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0340
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0343
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0347

Selon les dossiers		
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0349
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0351
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0378
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AO 0111
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AO 0201
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AR 0098
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AR 0099
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AR 0115
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0053

Selon les dossiers		
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0054
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0071
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0072
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0078
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AV 0079
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0338
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0340
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0351
Mme Brigitte DUPEUX OU SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0352

Selon les dossiers		
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0130
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0255
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0179
Mme Chantal VIGNAULT	BEAUMONT SAINT-CYR	0000B 0002
Mme Christiane LIQUOIS	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0014
Mme Claudette BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0032
Mme Claudette BLAIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZA 0012
Mme Claudette GENSER	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0456
Mme Claudette GENSER	NAINTRE	000CK 0001
Mme Clémence VALADE	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0403
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0249
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0064
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0251
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AB 0274
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0345
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0346
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0348
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0022
Mme Elodie MENARD	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0271
Mme Elodie MENARD Ou Mme Natacha MENANTEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0059

Selon les dossiers		
Mme Elodie MENARD OU Mme Natacha MENANTEAU Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0018
Mme Franceline DESPLEBAINS	NAINTRE	000CK 0224
Mme Henriette CAILLET	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0012
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0154
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0156
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0213
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0257
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0059
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0012
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0041
Mme Marcelle GUY	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0043
Mme Martine JUDE	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0132
Mme Mauricette JUTAND	NAINTRE	000BD 0019
Mme Micheline LAMBERT	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0087
Mme Mireille TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0173
Mme Mireille TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	0000C 0667
Mme Mireille TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0195
Mme Mireille TAILLEFER	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0009
Mme Monique FAULCON	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0016

Mme Monique GODEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0192
Mme Monique GODEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0042
Mme Natacha MENANTEAU	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0002
Mme Nathalie VITAL	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0255
Mme Nicole BARBOTTIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AK 0059
Mme ou M. Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0293
Mme ou M. Dominique SARRAZIN	BEAUMONT SAINT-CYR	000AM 0254
Mme Raymonde DESPLEBAINS	BEAUMONT SAINT-CYR	0000A 0899
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0359
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0380
Mme Sofia GABORIT	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZE 0024
SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0149
SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0170
SUCCESSION CYR ROBERT Chez Maître CARRE, Notaire	BEAUMONT SAINT-CYR	000AR 0117
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0043
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AN 0344
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0131
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0177

Chez Maître CARRE Selon les dossiers		
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AI 0179
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000AL 0011
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZB 0149
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZC 0126
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	BEAUMONT SAINT-CYR	000ZD 0056
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	NAINTRE	000BD 0001
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	NAINTRE	000BD 0012
SUCCESSION MINIER ROBERT Chez Maître MULLER/DESFOSSES Ou Chez Maître CARRE Selon les dossiers	NAINTRE	000BD 0014

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant [la Préfète](#) de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BAJARCQ

Dossier n°040-2026-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par la SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT-BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1 ha sur la commune de DUHORT-BACHEN et appartenant à Monsieur Thierry LAMOTHE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BAJARCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT-BACHEN est autorisée à exploiter 1,1 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry LAMOTHE	DUHORT-BACHEN	Section K : 225 / 226 / 227

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LARTIGAUT

Dossier n°040-2026-0204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par la SCEA DE LARTIGAUT dont le siège d'exploitation est situé au 2055 route de Losse – Lieu dit « Lartigau » – 40120 BOURRIOT-BERGONCE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,45 ha sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE et appartenant à Madame Patricia ABAUZIT et Monsieur Pierre NADAU,

CONSIDÉRANT que la demande de SCEA DE LARTIGAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LARTIGAUT dont le siège d'exploitation est situé au 2055 route de Losse – Lieu dit « Lartigau » – 40120 BOURRIOT-BERGONCE est autorisée à exploiter 11,45 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Pierre NADAU	BOURRIOT-BERGONCE	Section K : 203
Patricia ABAUZIT	BOURRIOT-BERGONCE	Section K : 185 a et b / 186 / 189 / 190 / 191 / 192 / 193 / 196 / 573

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU BIGNE

Dossier n°040-2026-0176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mai 2026 présentée par la SCEA du BIGNE dont le siège d'exploitation est situé au 470 route de Yoye – 40400 CARCARÈS-SAINT-CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,7 ha sur la commune de CARCARÈS-SAINT-CROIX et appartenant à Madame Nina DUPOUY et Monsieur Jean-Pierre DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA du BIGNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA du BIGNE dont le siège d'exploitation est situé au 470 route de Yoye – 40400 CARCARÈS-SAINTÉ-CROIX est autorisée à exploiter 38,7 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUPOUY	CARCARÈS-SAINTÉ-CROIX	Section A : 83 / 84 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 152 Section B : 70 / 75 / 76 / 77 / 78 / 79 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 97 / 98 / 99 / 106 / 164 / 206 / 208 / 210 Section L : 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 39 / 40 / 151 / 174
Nina DUPOUY	CARCARÈS-SAINTÉ-CROIX	Section A : 86 / 94 / 96 / 209 Section E : 151 / 152 / 153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
MAISONNABE

Dossier n°040-2026-0199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mai 2026 présentée par la SCEA MAISONNABE dont le siège d'exploitation est situé au 1262 route de Larbey – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,26 ha sur la commune de MAYLIS et appartenant à Monsieur Alain CROUTS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAISONNABE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA MAISONNABE dont le siège d'exploitation est situé au 1262 route de Larbey – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 13,26 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CROUTS	MAYLIS	Section A : 441 / 442 / 453 / 454 / 455 / 456 / 469 / 474 / 478 / 479 / 537 / 538 / 539 / 540 / 541 / 542 / 543 / 544 / 547 / 548 / 549 / 946 / 948 / 950 / 951 / 1000

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -AYRES Jean-Paul

Dossier n°075202605197636

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2026) présentée par M. AYRES Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé 37 impasse de Valentin 33580 Dieulivol relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,7330 hectares appartenant à M. GONTHIER Raymond à Dieulivol sis sur la commune de Sainte Colombe de Duras,

CONSIDERANT que la demande de M. AYRES Jean-Paul, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. AYRES Jean-Paul est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AYRES Jean-Paul dont le siège d'exploitation est situé 37 impasse de Valentin 33580 Dieulivol **est autorisé** à exploiter 00,7330 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GONTHIER Raymond à Dieulivol	Sainte Colombe de Duras	AE257 AE258

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -COSTE Anthony

Dossier n°26090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/2026) présentée par M. COSTE Anthony dont le siège d'exploitation est situé 2696 route de Milhac 47290 Cancon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 126,6959 hectares appartenant à Mme DE TOFFOLI à Pujols, M. BAYSSIERES Jean-Marc à Cancon, M. DRUENNE Eric à Cancon, la SARL AEJB à Cancon et à la SCEA DE BELOT à Cancon sis sur la commune de Cancon,

CONSIDERANT que la demande de M. COSTE Anthony, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. COSTE Anthony est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COSTE Anthony dont le siège d'exploitation est situé 2696 route de Milhac 47290 Cancon **est autorisé** à exploiter 126,6959 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DE TOFFOLI à Pujols	Cancon	B1106 B1102 B1100 B1032 B1018 B881 B745 B614 B613 B612 B608 B605 B604 B603 B602 B601 B592 B588 B587 B1191
M. BAYSSIERES Jean-Marc à Cancon		B93 B94 B105 B106 B107 B108 B110 B54 B55 B56 B62 B63 B64 B65 B66 B67 B68 B69 B70 B71 B483 B484 B485 B294 B299 B300 B312 B314 B474 B477 B480 B481 B482 B159 B172 B180 B182 B183 B257 B258 B283 B284 B72 B89 B90 B92 B486 B487 B491 B492 B679 B680 B683 B698 B699 B728 B109 B112 B113 B114 B115 B116 B117 B118 B121 B259 B286 B287 B678 B264 B111 B490 B291 B292 B293 B263
M. DRUENNE Eric à Cancon		B453 B454 B463 B468 B475 B476 B479 B556 B557 B558 B563 B564 B565 B566 B568 B569 B570 B571 B572 B573 B574 B575 B576 B577
SARL AEJB à Cancon		B591 B952 B1017
SCEA DE BELOT à Cancon		C4 C34 C35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-06-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -DURAND Killian

Dossier n°075202603015732-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/05/2026) présentée par M. Killian DURAND dont le siège d'exploitation est situé au 6 Bellevue, 86220 Dangé Saint Romain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,78 ha appartenant à M. Alain BRAGUIER, Mme Catherine BRAGUIER, Mme Jacqueline BRAGUIER, Mme Monique BRAGUIER, Mme Hélène BRAGUIER et M. Pierre BRAGUIER, sis sur la commune de Dangé Saint Romain (86220),

CONSIDÉRANT que sur ces 27,78 ha une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DU RUISSEAU (Mme Coralie MOINARD et M. Dominique MOINARD), en date du 16/03/2026, enregistrée sous le n°075202601094187-001 (86 2026 054) en vue d'une installation sur une superficie totale de 92,98 ha dont 27,78 ha sont en concurrence avec la demande de M. Killian DURAND,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Killian DURAND est en concurrence avec la demande de l'EARL DU RUISSEAU sur une surface de 27,78 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures, car sa demande est complète après la fin du délai de publicité générée par l'EARL LE RUISSEAU, soit après le 20/04/2026, mais avant la fin du délai réglementaire d'instruction de 4 mois de la demande de l'EARL LE RUISSEAU soit avant le 16/09/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Coralie MOINARD ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que M. Killian DURAND ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Killian DURAND relève du rang de priorité 2 « installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 27,78 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 46,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE RUISSEAU relève du rang de priorité 2 « installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 92,98 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 27,78 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Killian DURAND (priorité 2) et de l'EARL LE RUISSEAU (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Killian DURAND induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE RUISSEAU induisent l'attribution de 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que les rangs de priorité sont identiques et que le nombre de points est équivalent,

CONSIDÉRANT que pour les 22,78 ha de terres en concurrence, la demande de M. Killian DURAND (priorité 2 + 15 points) est de priorité équivalente à la demande de l'EARL LE RUISSEAU (priorité 2 + 15 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Killian DURAND dont le siège d'exploitation est situé au 6 Bellevue, 86220 Dangé Saint Romain, **est autorisé** à exploiter **27,78 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Alain BRAGUIER, Mme Catherine BRAGUIER, Mme Hélène BRAGUIER, Mme Jacqueline BRAGUIER, Mme Monique BRAGUIER, M. Pierre BRAGUIER	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZD 33
M. Alain BRAGUIER, Mme Catherine BRAGUIER, Mme Hélène BRAGUIER, Mme Jacqueline BRAGUIER, Mme Monique BRAGUIER, M. Pierre BRAGUIER	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZD 264
M. Alain BRAGUIER, Mme Catherine BRAGUIER, Mme Hélène BRAGUIER, Mme Jacqueline BRAGUIER, Mme Monique BRAGUIER, M. Pierre BRAGUIER	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZD 265

Article second:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SASU
CORSERRE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 075202606188224 (86 2026 254)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2026) présentée par la SASU CORSERRE dont le siège d'exploitation est situé au 2 boulevard Marie et Pierre CURIE, bâtiment [Optim@5](#), 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 ha, sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

la SASU CORSERRE dont le siège d'exploitation est situé au 2 boulevard Marie et Pierre CURIE, bâtiment [Optim@5](#), 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU **est autorisé** à exploiter 3,50 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
COCI	CHALANDRAY	000 0A 332

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA BAJARCQ

Dossier n°040-2026-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par la SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT-BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1 ha sur la commune de DUHORT-BACHEN et appartenant à Monsieur Thierry LAMOTHE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BAJARCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BAJARCQ dont le siège d'exploitation est situé au 4491 route d'Eugénie – 40800 DUHORT-BACHEN est autorisée à exploiter 1,1 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry LAMOTHE	DUHORT-BACHEN	Section K : 225 / 226 / 227

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-11-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE LA
BORDERIE

Dossier n°26091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/2026) présentée par la SCEA DE LA BORDERIE (Mmes et M. LEJEUNE) dont le siège d'exploitation est situé 1100 route de Tombeboeuf 47350 Saint Barthelemy d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,4792 hectares appartenant à M. ESPAGNAC Jean-Daniel et Mme GRANDVEAU Thérèse à Gradignan sis sur la commune de Tourtres,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA BORDERIE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA BORDERIE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA BORDERIE (Mmes et M. LEJEUNE) dont le siège d'exploitation est situé 1100 route de Tombeboeuf 47350 Saint Barthelemy d'Agenais **est autorisée** à exploiter 05,4792 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ESPAGNAC Jean-Daniel et Mme GRANDVEAU Thérèse à Gradignan	Tourtres	AB275 AB277 AB279 AB280 AB281 AB282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -TAYEB Abdellah



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2026) présentée par M. TAYEB Abdellah dont le siège d'exploitation est situé à Courbiac-Bois de la rivière 47300 Villeneuve/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6673 hectares appartenant à Mme DE TOFFOLI Jacqueline à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. TAYEB Abdellah, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/08/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. TAYEB Abdellah est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TAYEB Abdellah dont le siège d'exploitation est situé à Courbiac-Bois de la rivière 47300 Villeneuve/Lot **est autorisé** à exploiter 06,6673 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DE TOFFOLI Jacqueline à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	CH27 CH31 CH32 CH36 CH37 CH38 CH148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux